

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
POUR LES ELECTIONS DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES
DE MEDIAPOST**

Entre les soussignés :

La société MEDIAPOST SAS, représentée par Monsieur Philippe BARRIERE, Directeur des Relations Sociales et de l'Economie RH

Et

M. Dominique BRETEAU, CGT
Mme Claudine BRINGART, CFDT F3C
M. Gines BELMONTE, FO
Mme Corinne LOUSTALOT, CFE-CGC-SNCTPP
Mme Marie-Ange ATTARD, CFTC
M. Stéphane LE BARH, SUD
M. Jérôme MATHIS, SUD MEDIAPOST
M. Robert HAMOU, UNSA

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un accord d'entreprise sur le recours au vote électronique pour les élections des membres des Comités Sociaux et Economiques et des Représentants de Proximité a été conclu le 3 juillet 2018 (Annexe 1).

La description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales figure en Annexe 2.

Le prestataire retenu répondant au cahier des charges prévu aux articles R. 2314-5 à R. 2314-18 du Code du travail est la société DOCAPOST (Annexes 3, 4 et 5).

La déclaration CNIL relative au traitement des données personnelles concernées par les opérations de vote électronique a été dûment effectuée (Annexe 6).

Les organisations syndicales ont été invitées à négocier les modalités d'organisation des élections professionnelles aux réunions des :

- Mercredi 16 mai 2018
- Mardi 5 juin 2018
- Mardi 19 juin 2018
- Mardi 26 juin 2018
- Mardi 3 juillet 2018
- Mardi 10 juillet 2018

PB OL
RH
RH Am-A
1/19 OL

En application de l'accord d'entreprise sur le dialogue social du 26 avril 2018, dans chacune des régions à la tête desquelles MEDIAPOST est représentée par le Directeur Régional, constituant ainsi les établissements de l'entreprise, est mis en place un Comité Social et Economique (CSE). Ce dernier est également mis en place au sein de l'établissement du Siège.

Dès lors, le présent protocole a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales relatives à l'élection des membres des Comités Sociaux et Economiques des régions Alsace Lorraine Champagne Ardennes, Aquitaine Poitou Charentes Limousin, Bretagne Basse Normandie, Centre-Est, Centre Pays de Loire, Ile-de-France, Méditerranée, Midi-Pyrénées, Nord Picardie Haute Normandie, Rhône-Alpes et du Siège.

Il est conclu pour les élections qui doivent se dérouler entre le mercredi 23 janvier 2019 et le mardi 29 janvier 2019 pour le premier tour et entre le mercredi 13 février 2019 et le mardi 19 février 2019 pour le second tour.

Les principales dates du calendrier électoral sont présentées en Annexe 7.

Les dates des scrutins pour l'élection des membres des Comités Sociaux et Economiques doivent être les mêmes que celles retenues pour chaque périmètre pour l'élection des Représentants de Proximité (RPX).

Compte du tenu de la mise en œuvre du vote électronique pour ces élections, le dépouillement est centralisé au niveau national et la proclamation des résultats intervient dans la foulée.

RH

RH OL

OL

2/19

AM-A

Contenu

PREAMBULE..... 1

Article 1 : Durée des mandats..... 4

Article 2 : Nombre de collèges électoraux et répartition du personnel entre les collèges 4

Article 3 : Répartition des sièges entre les collèges 4

Article 4 : Electorat et éligibilité..... 7

 Article 4.1 : Listes électorales 7

 Article 4.2 : Conditions d'électorat et d'éligibilité..... 8

Article 5 : Information du personnel..... 8

Article 6 : Listes de candidats et répartition proportionnelle des sièges entre les sexes 9

 Article 6.1 : Communication des listes de candidats 9

 Article 6.2 : Représentation équilibrée des femmes et des hommes 10

Article 7 : Cumul de candidatures 11

Article 8 : Logo et profession de foi..... 13

Article 9 : Organisation matérielle des opérations électorales..... 13

 Article 9.1 : Date et lieux des scrutins 13

 Article 9.2 : Déroulement des opérations de vote..... 14

 Article 9.3 : Mode de scrutin 15

 Article 9.4 : Bureau de vote, délégués de liste et observateurs syndicaux pour l'ensemble des scrutins CSE et RPX..... 15

 9.4.1 Bureau de vote 15

 9.4.2 Délégués de liste 16

 9.4.3 Observateurs syndicaux 17

 9.4.3 Modalités de remplacement 17

Article 10 : Dépouillement 17

Article 11 : Modalités de diffusion 18

Annexes : 19

PB
RH
RW
Am-A
CL
3/19

Article 1 : Durée des mandats

La durée des mandats est de 4 ans.

Article 2 : Nombre de collèges électoraux et répartition du personnel entre les collèges

Pour les élections des membres des CSE, deux collèges électoraux sont en principe constitués :

1^{er} collège : niveaux 1.1 à 1.3 (« Employés »)

2nd collège : niveaux 2.1 à 4 (« Agents de maîtrise et Cadres »)

Toutefois, en application de l'article L. 2314-11 du Code du travail, dans les établissements dont le nombre de cadres est au moins égal à 25 à la date de détermination des effectifs, un troisième collège « cadre » est obligatoirement constitué. Dans ce cas, le troisième collège comprend le personnel de niveaux 3.1 à 4 (« Cadres »).

Article 3 : Répartition des sièges entre les collèges

Le corps électoral des établissements est constitué de l'ensemble des salariés des bureaux, des plateformes, services et directions, conformément aux articles L. 1111-2 et suivants et L. 5212-14 du Code du travail.

Conformément à l'article 1.5.3 du Chapitre 1 de la CCNDD et à l'avenant de révision de la Convention Collective Nationale d'entreprise du 13 juin 1997, signé le 17 février 2005, l'effectif des salariés à temps partiel est calculé en multipliant d'un coefficient multiplicateur de 1.7 l'effectif théorique temps partiel.

L'effectif à prendre en compte déterminant le nombre de représentants à élire est arrêté au 31 mai 2018.

❖ Alsace Lorraine Champagne Ardennes

L'effectif à prendre en compte est de 831,93 salariés équivalent temps plein (1.019 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 15 titulaires et de 15 suppléants.

Collège	Effectif retenu	Nombre de sièges
EMPLOYES (1.1 à 1.3)	745,93	13
AGENTS DE MAITRISE (2.1 à 2.3)	59,00	1
CADRES (3.1 à 4)	27,00	1

RH
d

RH
ck

❖ **Aquitaine Poitou Charentes Limousin**

L'effectif à prendre en compte est de 720,90 salariés équivalent temps plein (798 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 14 titulaires et de 14 suppléants.

Collège	Effectif retenu	Nombre de sièges
EMPLOYES (1.1 à 1.3)	627,90	12
AGENTS DE MAITRISE (2.1 à 2.3)	67,00	1
CADRES (3.1 à 4)	26,00	1

❖ **Bretagne Basse Normandie**

L'effectif à prendre en compte est de 776,63 salariés équivalent temps plein (806 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 14 titulaires et de 14 suppléants.

Collège	Effectif retenu	Nombre de sièges
EMPLOYES (1.1 à 1.3)	681,63	12
AGENTS DE MAITRISE (2.1 à 2.3)	68,00	1
CADRES (3.1 à 4)	27,00	1

❖ **Centre-Est**

L'effectif à prendre en compte est de 751,51 salariés équivalent temps plein (846 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 14 titulaires et de 14 suppléants.

Collège	Effectif retenu	Nombre de sièges
EMPLOYES (1.1 à 1.3)	668,51	12
AGENTS DE MAITRISE (2.1 à 2.3)	57,00	1
CADRES (3.1 à 4)	26,00	1

❖ **Centre Pays de Loire**

L'effectif à prendre en compte est de 1.070,00 salariés équivalent temps plein (1.184 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 17 titulaires et de 17 suppléants.

Collège	Effectif retenu	Nombre de sièges
EMPLOYES (1.1 à 1.3)	961,00	15
AGENTS DE MAITRISE (2.1 à 2.3)	73,00	1
CADRES (3.1 à 4)	36,00	1

PB RU RH OL
5/19 Am-A
CL

❖ **Ile-de-France**

L'effectif à prendre en compte est de 1.125,08 salariés équivalent temps plein (1.301 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 17 titulaires et de 17 suppléants.

Collège	Effectif retenu	Nombre de sièges
EMPLOYES (1.1 à 1.3)	994,08	15
AGENTS DE MAITRISE (2.1 à 2.3)	89,00	1
CADRES (3.1 à 4)	42,00	1

❖ **Méditerranée**

L'effectif à prendre en compte est de 1.282,99 salariés équivalent temps plein (1.480 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 18 titulaires et de 18 suppléants.

Collège	Effectif retenu	Nombre de sièges
EMPLOYES (1.1 à 1.3)	1.184,99	16
AGENTS DE MAITRISE (2.1 à 2.3)	64,00	1
CADRES (3.1 à 4)	34,00	1

❖ **Midi-Pyrénées**

L'effectif à prendre en compte est de 670,20 salariés équivalent temps plein (714 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 14 titulaires et de 14 suppléants.

Collège	Effectif retenu	Nombre de sièges
EMPLOYES (1.1 à 1.3)	585,20	12
AGENTS DE MAITRISE (2.1 à 2.3)	55,00	1
CADRES (3.1 à 4)	30,00	1

❖ **Nord Picardie Haute Normandie**

L'effectif à prendre en compte est de 1.143,47 salariés équivalent temps plein (1.445 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 17 titulaires et de 17 suppléants.

Collège	Effectif retenu	Nombre de sièges
EMPLOYES (1.1 à 1.3)	1.033,47	15
AGENTS DE MAITRISE (2.1 à 2.3)	67,00	1
CADRES (3.1 à 4)	43,00	1

OL

RH

RH

6/19

CC
Am-A

❖ Rhône-Alpes

L'effectif à prendre en compte est de 1.075,02 salariés équivalent temps plein (1.278 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 17 titulaires et de 17 suppléants.

Collège	Effectif retenu	Nombre de sièges
EMPLOYES (1.1 à 1.3)	952,02	15
AGENTS DE MAITRISE (2.1 à 2.3)	85,00	1
CADRES (3.1 à 4)	38,00	1

❖ Siège

L'effectif à prendre en compte est de 336,00 salariés équivalent temps plein (336 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 11 titulaires et de 11 suppléants.

Collège	Effectif retenu	Nombre de sièges
AGENTS DE MAITRISE (2.1 à 2.3)	134,00	4
CADRES (3.1 à 4)	202,00	7

Article 4 : Electorat et éligibilité

Article 4.1 : Listes électorales

Les listes électorales établies par la Direction sont affichées sur les panneaux habituellement réservés à l'affichage au plus tard le **lundi 10 décembre 2018** pour le premier tour et le **lundi 4 février 2019** en cas de second tour.

Ces listes font l'objet d'actualisations régulières. Les observations des salariés doivent être déposées auprès du Directeur Régional des Ressources Humaines (DRRH) ou du Responsable Régional des Ressources Humaines (RRRH) au plus tard le 16 janvier 2019 à minuit pour le premier tour et le 6 février 2019 à minuit en cas de second tour.

Ces listes doivent permettre de vérifier que les conditions d'électorat et d'éligibilité sont remplies.

Elles comportent le nom, le prénom, le numéro de matricule, la date d'ancienneté, le statut et la mention émargement titulaire et suppléant de chaque électeur. MEDIAPOST s'assure que l'ensemble des personnes figurant sur ces listes a 16 ans révolus à la date du premier tour de scrutin.

RH OL

PS

RH

Am-A

CL

7/19

Article 4.2 : Conditions d'électorat et d'éligibilité

Conformément aux dispositions des articles L. 2314-18 et L. 2314-19 du Code du travail :

- Est électeur tout salarié de l'établissement ayant 16 ans révolus et 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise au dernier jour de scrutin du premier tour et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation privative des droits civiques ainsi que tout salarié mis à disposition ayant 16 ans révolus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation privative des droits civiques justifiant de 12 mois de présence continue dans l'entreprise à cette même date et ayant expressément informé la Direction de sa volonté de voter chez MEDIAPOST avant le vote.
- Est éligible, tout salarié, électeur de l'entreprise ayant 18 ans révolus, 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise au dernier jour de scrutin du premier tour et qui n'est pas conjoint, partenaire d'un PACS, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'établissement. Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au Comité Social et Economique.

Sont exclues de l'électorat et de l'éligibilité les personnes occupant les fonctions suivantes :

- Les Directeurs Opérationnels
- Les Directeurs Opérationnels Production
- Les Directrices Opérationnelles des Ressources Humaines
- Le Directeur Général Délégué
- Les Directeurs Généraux Adjoint
- Le Directeur des Relations Sociales et de l'Economie RH
- La Responsable Ressources Humaines et Formation
- La Responsable Droit du travail et Relations Sociales
- La Juriste en Droit Social
- Les Directeurs Régionaux
- Les Directeurs Régionaux Production
- Les Directeurs Régionaux des Ressources Humaines
- Les Responsables Régionaux des Ressources Humaines

Article 5 : Information du personnel

L'information au personnel sur l'organisation et la date des élections fait l'objet d'un affichage qui intervient au plus tôt le jeudi 25 octobre 2018.

RH a

RH

a

Article 6 : Listes de candidats et répartition proportionnelle des sièges entre les sexes

Article 6.1 : Communication des listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel, les dates limites de dépôt des candidatures sont fixées pour le premier tour au **mercredi 2 janvier 2019 avant 12h** et pour le second tour éventuel au **mardi 5 février 2019 avant 12h** au siège de la Direction Régionale.

Les candidats présentés au premier tour sont considérés comme maintenus au second tour, si l'organisation syndicale ne transmet pas de nouvelles listes à la date et à l'heure fixées.

Les listes des candidats comportent le nom, le prénom et la mention « *comité social et économique de la région [...]* » et sont établies par collège en distinguant titulaires et suppléants. Elles mentionnent, le cas échéant, l'appartenance syndicale (avec fourniture du logo).

Elles sont envoyées par le DSC ou le DSE, dûment mandaté par sa fédération, ou, pour les organisations syndicales non représentatives, par le Responsable de Section Syndicale (RSS), soit par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR), soit par lettre remise en mains propres contre décharge auprès du DRRH ou de la DRS pour le Siège. Le dépôt des candidatures peut également être réalisé par e-mail à l'attention du DRRH. Ce dernier envoie par email à l'expéditeur un accusé de réception des candidatures.

Si l'organisation syndicale ne reçoit pas d'accusé de réception (ou reçoit un accusé de réception signalant un message d'absence du DRRH ou de la DRS pour le Siège), cette absence de réponse vaut non dépôt de candidature et elle a pour obligation de contacter le DRRH ou la DRS pour le Siège par tout autre moyen.

En cas de liste de candidats commune à plusieurs organisations syndicales, il est remis en même temps que cette liste la règle de répartition des sièges (à défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations syndicales concernées). Dans ce cas, l'appartenance syndicale de la tête de liste est prise en compte pour déterminer l'ordre de présentation des listes de candidats sur les écrans du site de vote électronique.

Les listes ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. En revanche, elles peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions de l'article 6.2 ci-dessous.

Un salarié peut se porter candidat comme titulaire et comme suppléant. Conformément aux dispositions du Code du travail, le cumul des fonctions est interdit. Aussi, s'il est élu titulaire, il ne peut pas être élu suppléant.

Dans l'hypothèse où la DRRH ou la DRS pour le Siège recevrait de la part d'organisations syndicales différentes des listes comportant un même candidat au même mandat, elle solliciterait de sa part l'envoi d'un écrit confirmant la liste sur laquelle il souhaite apparaître. Dans ce cas, les organisations syndicales

FB

Rif

OL 9/19

RH

AM-A

OL

concernées seraient informées du choix du salarié afin d'adapter, le cas échéant, leur liste de candidats. Un délai supplémentaire jusqu'au 7 janvier 2019 à 12h pour le premier tour et au 6 février 2019 à 12h en cas de second tour serait accordé à la seule fin de permettre à l'organisation syndicale de compléter sa liste par un candidat non déjà inscrit sur une autre liste, sur remise de l'accord écrit de celui-ci. Dans cette situation de doublon, aucun ajout ne serait accepté au-delà de ce délai.

En cas d'absence d'instruction des organisations syndicales dans ces délais, la DRRH ou la DRS pour le Siègre procède d'elle-même au retrait de la candidature conformément à l'écrit du salarié concerné.

En cas d'absence d'écrit du candidat inscrit en doublon dans ces délais, la DRRH ou la DRS pour Siègre procède d'elle-même au retrait de sa candidature des deux listes.

Les listes de candidats sont déposées auprès de la direction régionale des ressources humaines ou de la DRS pour le Siègre qui les transmet au prestataire en charge du vote électronique qui en assure lui-même l'intégration dans le site de vote électronique.

Les listes sont affichées par la Direction sur les panneaux habituellement réservés à l'affichage au plus tard le mardi 8 janvier 2019 à 18h pour le premier tour et le mercredi 6 février 2019 à 18h pour le second tour éventuel.

Sur le site de vote électronique, les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans l'ordre établi par le tirage au sort effectué dans le cadre de la négociation du présent protocole (Annexe 8). En cas de liste commune, l'appartenance syndicale de la tête de liste est prise en compte pour déterminer l'ordre de présentation.

En cas de second tour, les candidatures sans étiquette syndicale sont admises. La présentation des listes de candidatures sans étiquette syndicale sur le site de vote électronique suit alors l'ordre alphabétique, en tenant compte du nom de la tête de liste, et sont placées à la suite des listes de candidatures émanant des organisations syndicales.

Article 6.2 : Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément au code du travail, les listes comportant plusieurs candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à leur part respective sur la liste électorale et présenter alternativement un candidat de chaque sexe, jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Les listes comportant un seul candidat ne doivent pas tenir compte de cette répartition.

Lorsqu'au moins deux sièges sont à pourvoir et que le collège est constitué d'hommes et de femmes, l'organisation syndicale doit présenter une liste comportant nécessairement un candidat de chaque sexe, le second au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré.

RH

10/19

Ann A

OL

RH
CL

Afin de permettre aux organisations syndicales d'établir le plus tôt possible leurs listes de candidats, il est convenu que les listes électorales servant de base à la répartition des sièges entre les sexes sont arrêtées au 31 mai 2018, indépendamment des variations d'effectifs pouvant intervenir après cette date.

La répartition des sièges entre les sexes et collèges est arrêtée comme suit :

CSE	CATEGORIE	F	% F	H	% H	Total général	Nombre de sièges à pourvoir	Sièges Femmes		Siège Hommes	
								Brut	Arrondi	Brut	Arrondi
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE	CADRE	11	47.8%	12	52.2%	23	1				
	EMPLOYE	372	39.9%	561	60.1%	933	13	5.18	5	7.82	8
	MAITRISE	30	50.8%	29	49.2%	59	1				
Total ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE		413	40.7%	602	59.3%	1015	15				
AQUITAINE POITOU CHARENTE LIMOUSIN	CADRE	14	66.7%	7	33.3%	21	1				
	EMPLOYE	311	44.1%	394	55.9%	705	12	5.29	5	6.71	7
	MAITRISE	41	61.2%	26	38.8%	67	1				
Total AQUITAINE POITOU CHARENTE LIMOUSIN		366	46.2%	427	53.8%	793	14				
BRETAGNE BASSE NORMANDIE	CADRE	9	39.1%	14	60.9%	23	1				
	EMPLOYE	294	41.4%	417	58.6%	711	12	4.96	5	7.04	7
	MAITRISE	38	55.9%	30	44.1%	68	1				
Total BRETAGNE BASSE NORMANDIE		341	42.5%	461	57.5%	802	14				
CENTRE EST	CADRE	10	45.5%	12	54.5%	22	1				
	EMPLOYE	349	45.7%	414	54.3%	763	12	5.49	5	6.51	7
	MAITRISE	30	52.6%	27	47.4%	57	1				
Total CENTRE EST		389	46.2%	453	53.8%	842	14				
CENTRE PAYS DE LOIRE	CADRE	16	53.3%	14	46.7%	30	1				
	EMPLOYE	498	46.3%	577	53.7%	1075	15	6.95	7	8.05	8
	MAITRISE	43	58.9%	30	41.1%	73	1				
Total CENTRE PAYS DE LOIRE		557	47.3%	621	52.7%	1178	17				
ILE DE FRANCE	CADRE	10	27.8%	26	72.2%	36	1				
	EMPLOYE	241	20.6%	929	79.4%	1170	15	3.09	3	11.91	12
	MAITRISE	36	41.4%	51	58.6%	87	1				
Total ILE DE FRANCE		287	22.2%	1006	77.8%	1293	17				
MEDITERRANEE	CADRE	11	37.9%	18	62.1%	29	1				
	EMPLOYE	495	35.8%	887	64.2%	1382	16	5.73	6	10.27	10
	MAITRISE	28	43.8%	36	56.3%	64	1				
Total MEDITERRANEE		534	36.2%	941	63.8%	1475	18				
MIDI PYRENEES	CADRE	11	42.3%	15	57.7%	26	1				
	EMPLOYE	274	43.6%	355	56.4%	629	12	5.23	5	6.77	7
	MAITRISE	38	69.1%	17	30.9%	55	1				
Total MIDI PYRENEES		323	45.5%	387	54.5%	710	14				
NORD PICARDIE HAUTE NORMANDIE	CADRE	15	39.5%	23	60.5%	38	1				
	EMPLOYE	576	43.1%	759	56.9%	1335	15	6.47	6	8.53	9
	MAITRISE	28	41.8%	39	58.2%	67	1				
Total NORD PICARDIE HAUTE NORMANDIE		619	43.0%	821	57.0%	1440	17				
RHONE ALPES	CADRE	12	37.5%	20	62.5%	32	1				
	EMPLOYE	402	34.8%	753	65.2%	1155	15	5.22	5	9.78	10
	MAITRISE	39	45.9%	46	54.1%	85	1				
Total RHONE ALPES		453	35.6%	819	64.4%	1272	17				
SIEGE	CADRE	92	48.4%	98	51.6%	190	7	3.39	3	3.61	4
	MAITRISE	94	70.1%	40	29.9%	134	4	2.81	3	1.19	1
Total SIEGE		186	57.4%	138	42.6%	324	11				

Article 7 : Cumul de candidatures

Conformément à l'article I - 1 - 4 - d de l'accord dialogue social du 26 avril 2018, le mandat de membre du CSE ne peut se cumuler avec celui de représentant de proximité (RPX).

Pour respecter ce principe, dans la mesure du possible, les organisations syndicales s'engagent à présenter des candidats différents aux mandats de CSE et de RPX.

Toutefois, en cas de présentation d'un même candidat à ces deux mandats, l'ordre de priorité suivant est appliqué :

- 1- membre du CSE titulaire,
- 2- RPX titulaire,
- 3- membre du CSE suppléant,
- 4- RPX suppléant.

RH OL
PB RV CL
11/19 Am-A

Ainsi :

- Le mandat de CSE titulaire prime sur celui de RPX (titulaire ou suppléant).
- Le mandat de RPX titulaire prime sur celui de CSE suppléant.

Le tableau suivant décrit des situations possibles (à titre indicatif) :

Candidature	Résultat Election	Mandat attribué	Effet sur le mandat RPX
Cas 1 CSE T + CSE S + RPX T ou S	élu CSE T + élu (ou non) CSE S + élu (ou non) RPX	CSE T	Non élu RPX T ou S <i>1 - a : s'il est candidat RPX T : le suppléant du binôme devient le titulaire = plus de suppléant.</i> <i>1 - b : si le candidat suppléant RPX est lui-même élu CSE T = les élus sont recherchés dans le ou les binômes suivants, dans l'ordre des résultats de l'élection.</i> <i>1 - c : s'il est candidat RPX S : le titulaire est élu = plus de suppléant.</i>
Cas 2 CSE T + CSE S + RPX T	Non élu CSE T + élu CSE S + élu RPX T	RPX T	Binôme RPX T et RPX S élu <i>L'élu CSE S est le candidat suivant, dans l'ordre des résultats de l'élection.</i> NB : si RPX S élu CSE T = cas 1 - c
Cas 3 CSE T + CSE S + RPX S	Non élu CSE T + élu CSE S + élu RPX S	CSE S	Non élu RPX S Le titulaire est élu = plus de suppléant. NB : si RPX T élu CSE T = cas 1 - b
Cas 4 CSE T + CSE S + RPX S	Non élu CSE T + non élu CSE S + élu RPX S	RPX S	Binôme RPX T et RPX S élu NB : si RXP T élu CSE T = cas 1 - a

Si aucun autre binôme ne s'est présenté au mandat de RPX ou si leur mandat est rendu inopérant en application des règles du présent article, aucun RPX n'est élu sur le périmètre concerné.

RH OL

RH OL

Article 8 : Logo et profession de foi

Les organisations syndicales ont la faculté de fournir le logo de leur syndicat qui est intégré au site de vote électronique.

Ce logo est à fournir en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels et communiqué par mail à la Direction, à l'attention du DRRH ou du RRRH, en même temps que le dépôt des candidatures, soit le mercredi 2 janvier 2019 avant 12h et pour le second tour éventuel le mardi 5 février 2019 avant 12h.

Les organisations syndicales ont la faculté de vérifier et de valider, avant la cérémonie de scellement, la visualisation de leur logo figurant sur le site de vote.

En cas de transmission d'un logo ne répondant pas à ce format, la Direction décline toute responsabilité quant au visuel apparaissant sur les bulletins de vote.

Les professions de foi des organisations syndicales (format A4, noir et blanc, recto-verso, format PDF, une pour l'élection des CSE par organisation syndicale au seul niveau national) doivent être remises par mail aux mêmes dates, heures et destinataires, pour qu'elles soient mises en ligne sur le site de vote électronique par Internet. Celles-ci sont remises aux électeurs avec leur courrier individuel contenant leurs identifiants de vote au plus tard le 16 janvier 2019 pour le premier tour et le 11 février 2019 pour le second tour éventuel. Pour les absents, les professions de foi sont envoyées par courrier à domicile. Il est précisé qu'il s'agit d'une profession de foi établie par chaque organisation syndicale pour l'ensemble des collègues et des scrutins.

Il est rappelé que la diffusion par tout moyen de communication de tout message ayant le caractère de propagande électorale doit cesser la veille du scrutin à 0 heure.

Article 9 : Organisation matérielle des opérations électorales

Article 9.1 : Date et lieux des scrutins

Les scrutins ont lieu entre le mercredi 23 janvier 2019 à 8h et le mardi 29 janvier 2019 à 17h pour le premier tour et entre le mercredi 13 février 2019 à 8h et le mardi 19 février 2019 à 17h pour le second tour.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant cette période depuis n'importe quel terminal recevant internet (de leur lieu de travail pendant ses horaires d'ouverture, de leur domicile ou de tout autre lieu de leur choix).

En cas de vote sur le lieu de travail, la confidentialité du vote est assurée par l'aménagement d'un espace sur la plateforme réservé aux opérations électorales permettant à chaque électeur d'accéder en toute discrétion à l'ordinateur ou à la tablette mis à disposition à cet effet. Le dispositif de mise en veille sur l'ordinateur mis à disposition est neutralisé afin que l'accès y soit possible à tout moment par l'électeur sans déverrouillage par un mot de passe.

PB
RH
RH
OL
CL
Am-A
13/19

A l'heure de clôture du scrutin, le site de vote électronique n'est plus accessible aux électeurs. Un temps de latence de 15 minutes est toutefois mis en place entre la fermeture de l'accès au site de vote électronique et la clôture définitive du scrutin, afin de permettre à tout électeur s'étant connecté au site de vote électronique avant l'heure de clôture du scrutin, de terminer son vote. A l'issue de cette durée, le vote est définitivement clos.

Compte tenu des modalités du vote, les électeurs peuvent voter en dehors ou pendant leur temps de travail. Dans ce dernier cas, le temps passé à voter n'entraîne aucune réduction de salaire.

Par accord entre les parties, il est précisé que le temps nécessaire pour les distributeurs votants est rémunéré forfaitairement à hauteur de 15 minutes couvrant l'ensemble des opérations de vote (CSE/RPX).

Lorsqu'aucun dispositif de vote n'a été installé sur une PFP (PlateForme de Proximité), les électeurs de cette PFP se rendent à la plateforme principale pour voter. Dans ce cas, l'entreprise prend en charge un aller-retour de la PFP vers la plateforme principale (frais kilométriques et temps de déplacement).

Article 9.2 : Déroulement des opérations de vote

Les élections objet du présent protocole se déroulent par voie électronique.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, chaque électeur reçoit contre émargement, ou par voie postale pour les absents, un courrier individuel sous pli fermé contenant une notice explicative reprenant les règles de fonctionnement du vote électronique, l'adresse internet du site de vote électronique, son identifiant de vote et son code confidentiel personnels.

Ce courrier individuel est remis au plus tard le 16 janvier 2019 pour le premier tour et le 11 février 2019 pour le second tour éventuel et adressé par courrier au domicile pour les absents.

En cas de non réception ou de perte des identifiants, une procédure sécurisée de substitution de ceux-ci est mise en œuvre par le prestataire décrite en Annexe 2.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, chaque électeur peut accéder au site de vote électronique.

Ensuite, sur l'écran d'accueil et d'authentification, l'électeur doit saisir son identifiant personnel (renseigné sur la notice explicative) et son code « challenge » (date de naissance, non renseigné sur la notice explicative).

En cas d'authentification réussie, l'électeur est automatiquement reconnu et associé au collège auquel il est rattaché. Il peut alors consulter les éventuelles professions de foi présentées par chaque liste. Il sélectionne ensuite les uns après les autres les votes auxquels il est amené à participer.

RW RH OL
OL

Lors du choix de la liste, l'électeur a la possibilité de choisir tout ou partie des candidats en décochant les noms de ceux qu'il souhaite raturer, ou de voter blanc.

Une fois la sélection effectuée, un écran de confirmation s'affiche rappelant à l'électeur le choix effectué. Chaque vote doit être confirmé par la saisie du code confidentiel (renseigné sur la notice explicative).

Enfin, un dernier écran affiche l'accusé de réception de la ou des opérations de vote effectuées avec la possibilité de le sauvegarder ou encore, de se l'envoyer à l'adresse électronique de son choix. Il reste accessible à l'électeur en s'authentifiant directement sur le site de vote électronique pendant toute la durée du scrutin.

Un guide en deux exemplaires est mis à disposition des électeurs sur la plateforme permettant de disposer des informations du présent article sur les actions à réaliser pour procéder au vote.

Pour obtenir une aide pendant les opérations de vote, les électeurs peuvent soit utiliser le formulaire d'assistance disponible depuis le site de vote électronique, soit contacter pendant les horaires indiqués, le numéro de téléphone affiché sur ce même site internet.

Article 9.3 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin retenu est celui de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les candidats dont le nom a fait l'objet de ratures d'un nombre inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés sont proclamés élus dans l'ordre de présentation des listes.

En revanche, si un candidat recueille plus de 10% de ratures sur son nom, celles-ci sont prises en compte pour définir l'ordre des élus.

Il est rappelé que le vote par procuration est interdit.

Est nul tout vote établi en méconnaissance des règles rappelées au présent article.

Article 9.4 : Bureau de vote, délégués de liste et observateurs syndicaux pour l'ensemble des scrutins CSE et RPX

9.4.1 Bureau de vote

Il est constitué un bureau de vote centralisateur pour l'ensemble des scrutins dont les missions, détaillées à l'Annexe 2, sont les suivantes :

- participation à la cérémonie de scellement qui se tiendra le 17 janvier 2019 à 10h à Montrouge pour le premier tour et le jeudi 7 février 2019 à 10h à Montrouge en cas de second tour,

PB RU RA OL
eL
15/19 AM-A

- surveillance du bon déroulement du vote, notamment par la consultation de la liste d'émargement en permanence et en temps réel à des fins de contrôle,
- constatation dans le procès-verbal de l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ainsi que des incidents éventuels,
- participation aux opérations de scelllement et de dépouillement et à la proclamation des résultats.

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Le bureau de vote comprend un maximum de 8 membres, un par organisation syndicale présente dans l'entreprise, figurant sur l'une des listes électorales des comités sociaux et économique ou des représentants de proximité de l'élection objet du présent protocole.

Le nom du membre du bureau de vote de chaque organisation syndicale est transmis par le DSC ou un DSE ou, pour les organisations syndicales non représentatives, par son RSS, à la Direction des Relations Sociales avant le 10 décembre 2018.

A défaut de désignation par les organisations syndicales d'au moins 3 membres du bureau de vote, celui-ci est composé, conformément aux principes généraux du droit électoral : des deux salariés électeurs les plus âgés et du salarié électeur le plus jeune.

Le Président du bureau de vote est désigné par un vote à main levée des membres de celui-ci au cours de la cérémonie de scellement. A défaut de majorité, le bureau de vote est présidé par son membre le plus âgé.

Le temps passé par les membres du bureau de vote à la cérémonie de scellement et au dépouillement est rémunéré comme temps de travail. Ceux-ci sont défrayés de leur frais de déplacement et de repas conformément à la politique en vigueur au sein de la société.

9.4.2 Délégués de liste

Dans les mêmes délais que ceux mentionnés à l'article 9.4.1, un délégué par organisation syndicale représentant l'ensemble des listes est désigné par le DSC ou DSE sur mandat de la fédération, ou, pour les organisations syndicales non représentatives, par son RSS, soit 8 délégués de liste au total. Le délégué de liste doit figurer sur l'une des listes électorales des comités sociaux et économiques ou des représentants de proximité de l'élection objet du présent protocole.

Le rôle du délégué de liste est de :

- assister à la cérémonie de scellement,
- contrôler le dépouillement des élections par le bureau de vote, sans intervenir d'aucune façon dans son déroulement.

OL
RH
OL

A titre exceptionnel, le temps passé par les délégués de liste à la cérémonie de scellement et au dépouillement est rémunéré comme temps de travail. Ceux-ci sont défrayés de leur frais de déplacement et de repas conformément à la politique en vigueur au sein de la société.

9.4.3 Observateurs syndicaux

A titre dérogatoire, dans les mêmes délais que ceux mentionnés à l'article 9.4.1, chaque organisation syndicale désigne un observateur appartenant au personnel de l'entreprise.

Le rôle de l'observateur syndical est de :

- assister à la cérémonie de scellement
- assister aux opérations de dépouillement, sans intervenir d'aucune façon dans leur déroulement.

A titre exceptionnel, le temps passé par les observateurs syndicaux à la cérémonie de scellement et au dépouillement est rémunéré comme temps de travail. Ceux-ci sont défrayés de leur frais de déplacement et de repas conformément à la politique en vigueur au sein de la société.

9.4.3 Modalités de remplacement

En cas d'absence d'un des membres visés aux articles 9.4.1 à 9.4.3, l'organisation syndicale concernée transmet, le cas échéant, le nom du remplaçant à la Direction des Relations Sociales avant l'ouverture de la cérémonie de scellement ou des opérations de dépouillement.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement a lieu en présence de trois représentants de la Direction le **mercredi 30 janvier 2019 à 10 heures** pour le premier tour et le **mercredi 20 février 2019 à 10 heures** pour le second tour éventuel, en présence d'un huissier de justice.

Les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat ayant fait l'objet des ratures, conformément à l'article L. 2314-29 du Code du travail.

Les résultats sont proclamés le mercredi 30 janvier 2019 au soir pour le premier tour et le mercredi 20 février 2019 au soir en cas de second tour et communiqués par email aux DSC et aux organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole.

Les résultats sont portés à l'affichage le vendredi 1^{er} février 2019 pour le premier tour et le vendredi 22 février 2019 pour le second tour.




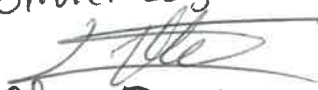

RB
RH OL
CL
RH
17/19 Am-A

Article 11 : Modalités de diffusion

Les parties signataires décident de la rédaction du protocole en autant d'originaux qu'il y a de signataires, chaque original étant signé par tous les partenaires.

Une copie de ce protocole est affichée sur tous les lieux de travail.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018 en 10 exemplaires.

Pour MEDIAPOST	Philippe BARRIERE	
Pour la C.F.D.T.- F.3.C	Claudine BRINGART	
Pour la C.F.T.C.	Marie-Ange ATTARD	
Pour la C.F.E-C.G.C-SNCTPP	Corinne LOUSTALOT	
Pour la C.G.T.	Dominique BRETEAU	<i>PO Olivier Lagotte</i> 
Pour F.O.	Gines BELMONTE	<i>Heather Raymond</i>
Pour SUD	Stéphane LE BARH	
Pour SUD MEDIAPOST	Jérôme MATHIS	
Pour l'UNSA	Robert HAMOU	

OL
RH
RH
AM-A

Annexes :

- Annexe 1 : Accord vote électronique du 3 juillet 2018
- Annexe 2 : Annexe technique jevoteenligne
- Annexe 3 : Matrice de conformité CNIL vote électronique
- Annexe 4 : Certificat d'expertise DOCAPOST
- Annexe 5 : Matrice de conformité RGAA
- Annexe 6 : Déclaration CNIL vote électronique
- Annexe 7 : Calendrier électoral
- Annexe 8 : Ordre de présentation des listes de candidats résultant du tirage au sort

RH OL

PBRW CL

19/19

Am-A